

Contrat d'assurance N° 2500312-001 souscrit par SEARENE SAS, 5 rue Saint-Saëns 75015 Paris, société de courtage en assurance N° ORIAS 18008549 auprès de AIG Europe Limited, société immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro 01486260. Siège social: The AIG Building, 58 Fenchurch Street, London EC3M 4AB, United Kingdom. Succursale pour la France Tour CB21 16 place de l'Iris 92400 Courbevoie. Adresse postale Tour CB 21-16 place de l'Iris 92040 Paris la Défense Cedex. RCS Nanterre 752 862 540 Téléphone : +33 1.49.02.42.22 – Facsimile : +33 1.49.02.44.04.

## I - DEFINITIONS

### Accident

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'Assuré provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure dont l'Assuré est victime survenant lors de la pratique du surf pendant la Période de Validité des Garantie

### Adhérent

La personne physique majeure résidant dans un pays de l'espace Economique Européen.

### Assuré

L'adhérent ou la personne désignée sur le bulletin d'adhésion

### Assureur

AIG Europe Limited, société immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro 01486260. Siège social: The AIG Building, 58 Fenchurch Street, London EC3M 4AB, United Kingdom.

Succursale pour la France Tour CB21 16 place de l'Iris 92400 Courbevoie. Adresse postale Tour CB 21-16 place de l'Iris 92040 Paris la Défense Cedex. RCS Nanterre 752 862 540 Téléphone : +33 1.49.02.42.22 – Facsimile : +33 1.49.02.44.04.

### Biens garantis

- La planche de surf (longboard, shortboard, surf, longboard, bodyboard, skimboard, stand up paddle, winch surf, towin kite surf, windsurf pirogue polynésienne), dont l'Assuré est propriétaire ou locataire
- Les prothèses ou appareillages implantés sur l'Assuré (pied, jambe, bras)
- la combinaison de surf dont l'Assuré est propriétaire ou locataire et portée par l'Assuré.

### Conjoint

L'époux ou l'épouse de l'Assuré, non séparé de corps judiciairement, le concubin vivant au même Domicile que l'Assuré (y compris toute personne ayant signé un PACS avec l'Assuré).

### Domage matériel accidentel

Toute détérioration ou destruction du bien garanti le rendant impropre à son utilisation et causé par un événement imprévisible et extérieur au bien garanti et survenant pendant la durée des garanties

### Franchise

Part de l'indemnité restant à la charge de l'Assuré en cas d'indemnisation

### Période de garantie

Période allant de la date d'effet des garanties jusqu'à leur extinction mentionnée sur le bulletin d'adhésion et au §II du présent contrat

### Stage de surf :

Tout stage, cours ou entraînement réservé et payé par l'Adhérent auprès d'une école de surf.

### Surf

La pratique du Surf et de ses disciplines associées suivantes : longboard, le bodyboard, le bodysurf, le skimboard, le

winchsurfing, le kneeboard, le stand up paddle, et le dropknee.

Le windsurf et la pirogue polynésienne

### Vétusté

Pourcentage de dépréciation du bien garanti résultant de l'ancienneté

## II – MODALITES D'ADHESION - EFFET- DUREE DE L'ADHESION ET DES GARANTIES- RESILIATION

### MODALITES D'ADHESION

L'adhésion à la WINKLECARD est conclue au moment où l'Assuré, ayant préalablement reçu et pris connaissance de notice d'information, règle la cotisation d'assurance.

### PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'ADHESION ET DES GARANTIES

L'adhésion et les garanties prennent effet au jour de la date d'adhésion sous réserve du paiement de la cotisation et cessent automatiquement le jour de l'adhésion à 23h59

### RENONCIATION A L'ASSURANCE

L'adhérent a la faculté de renoncer au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception (dont un modèle figure ci-après) pendant un délai de quinze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. Ce courrier est à adresser à SEARENE 5, rue Saint-Saëns 75015 Paris

#### Modèle de lettre de renonciation :

*Je soussigné(e) (Nom, Prénom), souhaite renoncer à l'assurance n° .....  
Souscrit le..... Et vous prie de m'adresser personnellement le  
remboursement de la cotisation versée, soit ..... €. Fait le..... Signature. »*

A réception de la lettre de renonciation par l'Assureur, le contrat sera réputé ne jamais avoir existé. Toute cotisation éventuellement versée sera remboursée à l'adhérent au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de renonciation et toute somme éventuellement reçue par tout bénéficiaire devra être restituée à l'Assureur dans le même délai.

### RESILIATION ET CESSATION DES GARANTIES

Les garanties prennent fin au terme de l'adhésion prévu au § « PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'ADHESION ET DES GARANTIES »

## III - LES GARANTIES

L'assuré bénéficie des garanties pendant la période de garantie et exclusivement au cours et à l'occasion de la pratique du Surf à titre individuel et amateur ou pendant tout stage d'initiation, d'enseignement ou d'entraînement.

Les événements pouvant donner lieu à garantie doivent survenir pendant la durée de la l'adhésion

### A. GARANTIE FRAIS DE RECHERCHE ET SECOURS

L'Assureur garantit le remboursement des frais engendrés par le recours à des professionnels en vue de secourir ou de rechercher, y compris par hélicoptère, un assuré blessé, décédé ou égaré lors de la pratique d'une activité de Surf  
Frais de premier transport : L'Assureur garantit le remboursement des frais de premier transport De l'Assuré, du lieu de l'Accident jusqu'au centre médical le plus proche susceptible de procurer les premiers soins et retour jusqu'au lieu de séjour du bénéficiaire au jour de l'Accident. La garantie est étendue au cas d'évacuation

directement effectuée du lieu de l'Accident vers un centre médical dans la limite du montant de la garantie

**Seuls les frais facturés par une société dûment habilitée pour les activités de recherche et secours peuvent être remboursés.**

**Montant de la garanti par sinistre et période de validité des garanties : 1200 €**

**B. GARANTIE DOMMAGE AU BIEN GARANTI**

En cas de dommage accidentel causé au bien garanti pendant ou à l'occasion de la pratique du surf, l'Assureur prend en charge :

- Si le bien garanti est réparable : les frais de réparation dans la limite de la valeur de remplacement du bien garanti et sur la base de la facture de réparation TTC
  - Si le bien est irréparable : la valeur de remplacement du bien garanti après déduction de la vétusté de 25 % par an
- Montant de la garantie par sinistre : 600 €**

**IV - TABLEAU DES GARANTIES**

GARANTIES	MONTANT DE LA GARANTIE PAR SINISTRE ET PAR PERIODE GARANTIE	FRANCHISE OU VETUSTE APPLICABLE
FRAIS DE SECOURS	1200 €	Pas de franchise
DOMMAGE AU BIEN GARANTI	600 € 1 sinistre par période de garantie	Vétusté : 25 % par an

**V - EXCLUSIONS**

Exclusions communes à toutes les garanties  
 La faute intentionnelle de toute personne assurée  
 La guerre civile ou étrangère, conformément  
 Les conséquences d'un tremblement de terre, éruption volcanique, raz-de-marée, inondation, effondrement, Glissement ou affaissement de terrain.  
 Tout Assuré ou Bénéficiaire figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes, ainsi que tout Assuré ou Bénéficiaire membre ou présumé membre d'organisation terroriste, trafiquant ou présumé trafiquant de stupéfiants, impliqué ou soupçonné d'être impliqué en tant que fournisseur dans le commerce illégal d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques  
 Les sinistres survenus en dehors de la période de garantie

Exclusions spécifiques à la garantie dommage au bien garanti  
 L'usure du bien garanti  
 Les dommages aux accessoires du bien garanti : leashes, housse de protection  
 Les dommages causés à la voile du bien garanti  
 Les dommages causés au cours de transport du bien garanti  
 Le dommage causé à la combinaison de surf lorsqu'elle n'est pas portée par l'Assuré  
 Le vol ou la perte du bien garanti  
 Les conséquences d'une défectuosité du bien garanti  
 Les dommages esthétiques, écaillures, rayures, accrocs

**VI - TERRITORIALITE**

Les garanties du présent contrat sont accordées pour tout événement survenant dans un pays de l'Espace Economique Européen.

**VII - MODALITES EN CAS DE SINISTRE**

**A. DECLARATION DU SINISTRE**

L'assuré ou son représentant légal doit, **sous peine de déchéance**, déclarer à l'Assureur le sinistre, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés suivant la date de connaissance du sinistre. Cette déclaration doit être faite à :

Par courrier à  
**Searene 5, rue Saint-Saëns 75015 Paris**  
 Par mail à  
**gestion@winklecard.com**

**Si l'Assuré ne respecte pas ce délai de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que le retard lui a causé un préjudice, l'Adhérent ne bénéficiera pas des Garanties (article L 113-2 du Code des assurances).**

**Lors de sa déclaration de Sinistre : L'Assuré devra décrire de façon précise les circonstances du Sinistre et particulièrement l'origine accidentelle du dommage**

**En cas de non-respect du délai de déclaration du Sinistre et dans la mesure où l'Assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice, l'Assuré perd, pour le Sinistre concerné, le bénéfice des garanties du contrat, sauf si ce retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.**

**Pièces justificatives à fournir par l'Assuré dans tous les cas**

- La copie de son bulletin d'adhésion ou du certificat d'adhésion à l'assurance Winklecard
- La déclaration sur l'honneur décrivant les circonstances du Sinistre.

**Pièces justificatives à fournir en cas de frais de recherche et secours**

- La facture des frais de recherche et secours établie par la société de recherche et secours

**Pièces justificatives à fournir en cas de frais de recherche et secours**

- La facture des frais de recherche et secours établie par la société de recherche et secours

**Pièces justificatives à fournir en cas dommage au bien garanti :**

- La facture d'achat du bien garanti
- La photographie du bien garanti endommagé
- La facture des réparations du bien garanti

**Moyens de preuve**

**Pour la garantie « dommage au bien garanti » il appartient à l'Adhérent de prouver l'existence et la valeur des biens endommagés.**

**Et plus généralement, toute pièce justificative que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.**

**Si de mauvaise foi, l'Adhérent utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexacts ou incomplètes, les Garanties ne seront pas acquises à l'Adhérent.**

**L'Assureur se réserve le droit d'exercer des poursuites judiciaires devant les juridictions pénales.**

#### **Modalité de règlement du sinistre**

**Le versement de l'indemnité ne peut avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives demandées sans la présentation de ces pièces justificatives aucune indemnisation ne sera effectuée**

L'Assureur s'engage à verser l'indemnité due à l'Adhérent dans les 30 jours qui suivent l'acceptation du sinistre

Ce délai court seulement à partir du jour où vous avez fourni l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement (facture de réparation ou facture d'achat)

### **VIII - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **8.1 Assurance cumulative**

Si le risque assuré par le présent contrat est ou venait à être couvert par un ou plusieurs autres assureurs, il appartient à l'assuré de nous le signaler conformément

À l'article L. 121-4 du Code.

#### **8.2 Subrogation**

Nous faisons valoir les droits de l'assuré et exerçons le recours, à sa place, auprès

de tout tiers responsable jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous lui avons versée suite à un sinistre. Si la subrogation ne peut plus, par son fait, s'opérer en notre faveur, nous déduisons de son indemnité les sommes que nous ne pouvons récupérer.

#### **8.3 Prescription**

Conformément aux dispositions prévues par les articles L114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue :

- Par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, à savoir :
  - o Toute demande en justice, y compris en référé, tout commandement, saisie ou mesure conservatoire ou d'exécution forcée signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, conformément aux articles 2241 à 2244 du Code civil ;
  - o Toute reconnaissance non équivoque par l'Assureur du droit de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur conformément à l'article 2240 du Code civil ;
  - o Toute demande en justice ou mesure d'exécution forcée à l'encontre d'un débiteur solidaire, toute reconnaissance de l'Assureur du droit de l'Assuré

ou toute reconnaissance de dette de l'un des débiteurs solidaires interrompt la prescription à l'égard de tous les codébiteurs et leurs héritiers, conformément à l'article 2245 du Code civil ; ainsi que dans les cas suivants prévus par l'article L114-2 du Code des assurances :

- o Toute désignation d'expert à la suite d'un sinistre
- o Tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
  - o L'Assureur à l'Adhérent pour non-paiement de la cotisation ;
  - o L'Assuré à l'Assureur pour règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, et conformément à l'article L114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

#### **8.4 Réclamations – Médiation**

En cas d'insatisfaction relative à la conclusion ou à l'exécution du présent contrat, l'Assuré peut s'adresser à l'Assureur en écrivant à : AIG Europe Limited - Succursale pour la France- Service clients- Tour CB 21-16 place de l'Iris 92040 Paris La Défense Cedex -.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Adhérent ou l'Assuré peut solliciter l'avis du Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (F.F.S.A.) BP 290 - 75425 Paris Cedex 09 Téléphone : 01 45 23 40 71 Télécopie : 01 45 23 27 15

Le Département Réclamations AIG s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (sauf si la réponse à la réclamation a déjà été apportée dans ce délai) et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales.

#### **8.5 Informatique, fichiers et libertés**

Les données à caractère personnel recueillies par l'Assureur sont collectées afin de permettre la souscription ainsi que la gestion des contrats et des sinistres par les services de l'Assureur. Ces données sont susceptibles d'être communiquées aux mandataires de l'Assureur, à ses partenaires, prestataires et sous-traitants pour ces mêmes finalités et peuvent être transférées en dehors de l'Union Européenne. Afin d'assurer la sécurité et la protection adéquate des données à caractère personnel, ces transferts ont été préalablement autorisés par la CNIL et sont encadrés par des garanties, notamment par les clauses contractuelles types établies par la Commission Européenne. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les droits d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes des personnes concernées peuvent être exercés en contactant l'assureur à l'adresse suivante : AIG Service Clients Tour CB21 - 16 Place de l'Iris 92040 Paris La Défense Cedex en joignant leur référence de dossier ainsi qu'une copie de leur pièce d'identité. Elles peuvent également s'opposer, par simple lettre envoyée comme indiqué ci-dessus, à ce que leurs données à caractère personnel soient utilisées à des fins de prospection commerciale. L'Adhérent a la possibilité de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique en se rendant sur le site [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr) »

#### **8.6 Autorité de contrôle**

AIG Europe Limited est agréée et contrôlée par la Financial Services Authority, 25 The North Colonnade, Canary Wharf, London E14 5HS, United Kingdom. La commercialisation des contrats d'assurance en France par la succursale française d'AIG Europe Limited est soumise à la réglementation française applicable, sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61, rue Taitbout 75436 PARIS CEDEX 09.

**8.7 Langue du contrat**

Le français est la langue utilisée pour la souscription du contrat et pour la gestion du contrat.

**8.8 Droit applicable au contrat - Juridiction**

Le présent contrat a été conclu sur la base de la loi française, en vigueur au jour de la souscription, applicable aux contrats d'assurance. Le contrat est soumis au droit français. Les parties déclarent se soumettre à la juridiction des Tribunaux français et renoncent à toute procédure devant une juridiction étrangère